



Commentaire

Décision n° 2019-786 QPC du 24 mai 2019

Association Sea Shepherd

(Délai entre la citation et la comparution devant un tribunal correctionnel en matière d'infractions de presse)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 mars 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 450 du 5 mars 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'association Sea Shepherd. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Dans sa décision n° 2019-786 QPC du 24 mai 2019, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les mots « *outré un jour par cinq myriamètres de distance* » figurant au premier alinéa de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les infractions de presse et le régime procédural qui leur est applicable en établissant un équilibre entre la protection de la liberté d'expression et les conditions de poursuite des infractions qui peuvent en résulter.

Ainsi, d'une part, elle réprime un certain nombre d'infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, comme par exemple les provocations aux crimes et délits, la contestation de certains crimes contre l'humanité ou de génocide, la publication de nouvelles fausses, la diffamation, l'injure ou l'outrage. D'autre part, elle prévoit les conditions de fond et de procédure dans lesquelles sont réprimées ces infractions.

1. – La poursuite des infractions de presse

* Les conditions de mise en mouvement de l'action publique sont déterminées par les articles 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881.

Il en résulte que :

– d’une part que, concernant la victime, si l’article 47 énonce comme règle de principe le monopole d’action du ministère public et l’impossibilité pour la victime de mettre elle-même en œuvre l’action publique, cette règle constitue, en réalité et compte tenu des très nombreuses dérogations prévues à l’article 48, une exception qui ne s’applique principalement qu’au juré ou au témoin victime d’une injure, à la victime de la publication de fausses nouvelles et à la victime de la publication d’actes d’accusation et de tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique. Ainsi, et de manière générale, la victime peut donc mettre en mouvement l’action publique soit en saisissant le ministère public d’une plainte, soit par citation directe (c’est-à-dire en saisissant directement le tribunal et en informant la personne poursuivie des lieu et date de l’audience) ;

– d’autre part que, par réquisitoire introductif ou citation directe, le ministère public peut mettre en mouvement d’office l’action publique sauf dans les cas, énumérés à l’article 48 de la loi, où son action est subordonnée à une plainte préalable de la partie lésée¹.

* Les règles de compétence juridictionnelle devant la juridiction pénale sont édictées par l’article 45 de la loi du 29 juillet 1881. Les infractions à la loi sur la presse relèvent du tribunal correctionnel sous deux exceptions : d’une part, en cas de provocation à la commission d’un crime, si cette provocation est suivie d’effet ou d’une tentative, elle relève de la cour d’assises ; d’autre part, lorsqu’il s’agit de simples contraventions, elles relèvent du tribunal de police.

Concernant la compétence territoriale, en l’absence de disposition spéciale dans la loi du 29 juillet 1881, la compétence est déterminée, dans les conditions de droit commun, par le lieu de l’infraction, le lieu de résidence des personnes poursuivies ou le lieu de l’arrestation de l’une de ces personnes. Cependant, le lieu des infractions de presse relevant de la loi du 29 juillet 1881 s’entend du lieu de la

¹ Conformément au droit commun, le procureur de la République apprécie l’opportunité de la poursuite et la plainte qui lui permet d’agir ne l’y oblige pas. Les cas dans lesquels l’action du ministère public est subordonnée à une plainte de la victime concernent le cas d’injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l’article 30, le cas d’injure ou de diffamation envers le Président de la République, un membre du Gouvernement ou un membre du Parlement, le cas d’injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l’autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d’un service ou d’un mandat public, le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, le cas d’outrage envers les agents diplomatiques étrangers, le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l’article 32 et dans le cas d’injure prévu par l’article 33, paragraphe 2 sauf lorsque la diffamation ou l’injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou lorsque la diffamation ou l’injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, le cas de diffusion de l’image d’une personne menottée ou entravée, le cas d’atteinte à la dignité de la victime prévue par l’article 35 *quater*.

publication ou de la mise à disposition des écrits ou propos poursuivis, une large diffusion peut donner compétence à un très grand nombre de juridictions.

* Les règles de procédure et de forme présentent une certaine rigueur, conçue comme une protection de la liberté d'expression.

Ainsi, les actes introductifs d'instance, aussi bien le réquisitoire introductif que la citation directe, doivent, à peine de nullité et en vertu respectivement des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, préciser et qualifier les faits incriminés et indiquer les textes dont l'application est demandée². De telles exigences ont pour objet de permettre à la personne mise en cause de connaître, dès l'engagement des poursuites et sans équivoque possible, la nature et l'étendue de la mise en cause, pour être ainsi en mesure de préparer utilement sa défense.

Les citations directes doivent également, à peine de nullité, outre les obligations de précision et de qualification des faits ainsi que d'indication des textes applicables, contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée au ministère public. Ces conditions déterminées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision du 17 mai 2013³.

Enfin, il est à noter que, afin de garantir uniformément la protection de la liberté d'expression qu'assure la loi du 29 juillet 1881, la jurisprudence a étendu ces exigences de forme, comme d'ailleurs les exigences de procédure, aux assignations devant la juridiction civile, y compris s'agissant des assignations en référé⁴.

2. – Les délais de procédure

Les particularités de la procédure applicable aux infractions de presse se traduisent également par l'existence de délais spéciaux.

Outre le délai de prescription des infractions qu'elle réprime qui est fixé, de manière générale, à trois mois, la loi du 29 juillet 1881 soumet la procédure de poursuite des infractions à des délais stricts qui ont pour objet de garantir à la fois le respect des droits de la défense au soutien de la liberté d'expression mais également un jugement rapide.

² Cass. crim., 23 juin 1987, n° 86-94.322. – Cass. crim., 8 juin 2004, n° 03-85.856.

³ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*.

⁴ Cass. civ., 9 déc. 1999, n° 98-15.816. – Cass. 2° civ., 7 mai 2002, n° 00-12.510. – Cass. ass. plén., 15 févr. 2013, n° 11-14.637.

* En premier lieu et à ce titre, l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 (c'est la disposition objet de la décision commentée) prévoit des délais de comparution et de distance spécifiques.

– Le droit commun de la procédure pénale prévoit un délai minimum entre la délivrance de la citation et la comparution de la personne prévenue qui, destiné à permettre à cette dernière de préparer sa défense, est, en application du premier alinéa de l'article 552 du code de procédure pénale, d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

À ce délai, l'alinéa 2 du même article ajoute un délai dit « de distance » d'un mois « *si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte* ». L'alinéa 3 du même article prévoit que le délai de distance est d'un mois si la partie citée réside dans un autre État membre de l'Union européenne et de deux mois si elle réside dans un État tiers.

– Pour les infractions de presse, l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 déroge au droit commun et prévoit, d'une part, que le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours afin, eu égard à la nécessaire protection de la liberté d'expression, d'augmenter le temps de préparation de la défense⁵ et, d'autre part, que le délai de distance est d'un jour « *par cinq myriamètres de distance* ». Ces délais concernent toutes les infractions de presse et ne s'appliquent différemment qu'en cas de diffamation ou d'injure contre un candidat pendant une période électorale. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 54 de la même loi réduit le délai de comparution à vingt-quatre heures, outre le délai de distance.

La référence au myriamètre, unité de mesure instituée à la Révolution équivalant à dix mille mètres (cinq myriamètres représentent donc cinquante kilomètres), est une survivance limitée à l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881. En effet, si des références au myriamètre se trouvaient, par exemple, dans le code d'instruction criminelle ou à l'article 2480 du code civil, ces références ont été progressivement abandonnées.

⁵ L'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a porté le délai entre la citation et la comparution de quinze jours à vingt jours relevait ainsi que le délai de quinze jours « *risquait d'être insuffisant pour permettre l'accomplissement en temps utile des actes de procédure prévus par les articles 52 et 53 (art. 55 et 56 nouveaux) de la loi du 29 juillet 1881* ».

Ce délai de distance existait dès l'origine dans la loi du 29 juillet 1881, qui l'avait repris de la loi du 26 mai 1819 relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. L'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyait ainsi que « *le délai entre la citation et la comparution en cours d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance* ». L'article 52 disposait : « *En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres* ».

À la suite de la seconde guerre mondiale, l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, adoptée par le Comité français de la libération nationale, a rétabli la liberté de la presse en mettant fin à la censure préalable et en rétablissant la loi du 29 juillet 1881. Le même jour, l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse procédait à quelques modifications de la loi du 29 juillet 1881. L'article 11 de cette ordonnance imposait la voie de la citation directe pour les infractions de presse, soit à l'initiative du ministère public, soit à l'initiative de la partie lésée.

L'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, adoptée par le Gouvernement provisoire de la République française, a porté ce délai de quinze jours à vingt jours, en conservant le délai de distance exprimé en myriamètres.

La sanction du non-respect de ce délai de comparution est sévère puisque lorsque la partie citée en méconnaissance de ce délai ne se présente pas, et n'est pas valablement représentée, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal⁶. S'il statue tout de même, la cour d'appel qui constate la nullité de son jugement ne peut évoquer et statuer à son tour car l'action publique n'a pas été régulièrement mise en mouvement⁷. Bien entendu, une telle citation frappée de nullité ne peut avoir interrompu la prescription⁸. En revanche, la Cour de cassation considère que durant le délai de distance, « *la prescription se trouve suspendue et ne recommence à courir qu'après l'expiration dudit délai* ». La partie civile ayant délivré la citation ne peut donc se voir opposer la prescription de l'action publique pendant ce délai de distance⁹.

* En deuxième lieu et concernant le délai pour statuer, si aux termes de l'article 57 de la loi, le tribunal correctionnel et le tribunal de police sont tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première

⁶ Cass. crim., 9 novembre 1992, n° 91-82.688.

⁷ Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 14-85.570.

⁸ Cass. crim., 3 avril 2013, n° 12-83.679.

⁹ S'agissant du délai de comparution, la Cour de cassation considère que « *la citation à comparaître interrompt la prescription mais ne la suspend pas* » et que le délai de vingt jours prévu à l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 s'impute sur le délai de prescription.

audience, il a été jugé que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et que son inobservation ne vicie donc ni la procédure, ni la décision de jugement¹⁰.

B. – Origine de la QPC et question posée

L'association Océan prévention, qui a son siège à Saint-Paul à La Réunion, a fait paraître sur son compte *Facebook*, le 2 juillet 2017, un message mettant en cause l'association Sea Shepherd. Le 3 septembre 2017, cette dernière a fait citer du chef de diffamation publique envers un particulier à l'audience du 12 octobre 2017 devant le tribunal correctionnel de Bordeaux l'association Océan prévention, en qualité d'éditeur, et MM. Amaury L. et Jean-François N., en qualité de directeurs de publication.

Le 11 janvier 2018, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité de la citation, prise de la méconnaissance de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, et a déclaré les prévenus coupables de diffamation. Ceux-ci ont relevé appel de la décision. Le 12 juin 2018, la cour d'appel de Bordeaux, sur le fondement de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, a constaté que la citation avait été délivrée un mois et six jours avant la date de l'audience, sans considération du délai de distance applicable aux prévenus domiciliés à La Réunion. La partie citée ne s'étant pas présentée, la cour d'appel a constaté la nullité de la citation.

La partie civile (Sea Shepherd) a formé un pourvoi en cassation le 13 juin 2018 à l'occasion duquel elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 en soutenant que le délai de distance d'un jour par cinq myriamètres de distance porte atteinte au droit de la partie civile d'agir en justice, au principe d'égalité devant la justice et au droit à la réputation, composante selon elle du droit au respect de la vie privée.

Par l'arrêt du 5 mars 2019 précité, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel en estimant que la question posée présente un caractère sérieux, dès lors que « *la disposition critiquée, qui détermine en matière de délit de presse, le délai devant séparer la date de délivrance de la citation de celle de l'audience devant la juridiction de jugement, après un délai minimum de vingt jours, en fonction de la distance, évaluée selon une unité de mesure datant de l'époque révolutionnaire, existant entre le domicile du prévenu et le siège de la juridiction devant laquelle il doit comparaître, pourrait, lorsque ce domicile, sur le territoire de la République, est très éloigné du lieu du procès, être dépourvue de garanties*

¹⁰ Cass. crim. 16 mars 1954, *Bull. crim.* n° 111. – Cass. crim. 2 mars 1999, n°s 98-81.628 et 98-81.638.

propres à assurer une conciliation proportionnée entre la liberté d'expression, d'une part, et le principe d'égalité, d'autre part ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La détermination de la version des dispositions contestées et la délimitation du champ de la QPC

* L'arrêt de la Cour de cassation n'ayant pas précisé dans quelle version les dispositions étaient renvoyées, le Conseil constitutionnel a jugé, conformément à sa jurisprudence habituelle, que « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* ». Il s'agissait en l'occurrence de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (paragr. 1).

* L'association requérante faisait valoir que le délai de distance de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 portait atteinte au droit à un recours effectif de la partie civile en matière d'infractions de presse, dès lors notamment que la référence au myriamètre dans le calcul du délai de distance pouvait conduire, en fonction du lieu de résidence de la personne citée à comparaître, à un délai de plusieurs mois entre la citation et la date de comparution. Elle soutenait également que ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice au motif que la distinction qu'elles introduisaient entre les victimes, selon le lieu de résidence de la personne qu'elles entendent poursuivre, n'était pas justifiée. Enfin, elle faisait valoir que ces dispositions méconnaissaient le droit à la protection de la réputation, composante selon elle du droit au respect de la vie privée.

* Au regard des griefs développés par l'association requérante qui visaient exclusivement les modalités de calcul du délai de distance, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la question aux mots « *oultre un jour par cinq myriamètres de distance* » figurant au premier alinéa de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 (paragr. 4).

B. – La jurisprudence constitutionnelle sur le principe d'égalité devant la justice

Le contrôle du principe d'égalité devant la justice repose sur les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil juge ainsi « *que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et*

que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »¹¹.

Cette jurisprudence a un double objet.

Tout d'abord, elle protège l'égalité entre les parties à même une procédure. C'est « *l'équilibre des droits des parties* » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits reconnus à chaque partie. Il en va ainsi notamment en procédure pénale s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, pour ce qui concerne l'exercice du droit au recours, la communication de pièces de procédure aux parties ou les frais irrépétibles. Il en va également ainsi dans une procédure civile lorsqu'une disposition confère un avantage à une partie¹².

Le Conseil constitutionnel a pu ainsi considérer que les dispositions du code de procédure pénale qui limitent l'appel de la partie civile aux intérêts civils et celui du ministère public à l'action publique, tandis que le prévenu peut faire appel des uns et des autres, sont justifiées par les différences de situation, dans le cadre du procès pénal entre ces différents intervenants¹³.

Cette dimension du principe constitutionnel d'égalité devant la justice ne joue toutefois que lorsque l'on compare la situation des parties à une même procédure. Elle ne concerne pas le cas où la distinction s'opère entre des justiciables relevant de procédures ou de juridictions différentes.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel considère que le principe d'égalité devant la justice consacre le droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs ou rationnels¹⁴.

¹¹ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3 et décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. (Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)*, paragr. 6.

¹² Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

¹³ Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 6 à 8.

¹⁴ *Cf.*, par exemple, s'agissant de compositions différentes du conseils de discipline des avocats de Paris et des autres barreaux, décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)* ou, pour la réduction de peine encourue dont peuvent bénéficier certains délinquants, selon le concours qu'ils ont apporté aux services enquêteurs, décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 15 et 16.

Dans ses décisions, le Conseil veille donc à ce que la différence de traitement procédural soit justifiée par une différence de situation ou à ce qu'elle ne prive pas le justiciable d'une garantie reconnue à d'autres. Le Conseil constitutionnel a développé ce raisonnement s'agissant de l'institution d'une juridiction spécialisée, propre à une profession (comme la commission arbitrale des journalistes)¹⁵ ou de l'institution d'une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris¹⁶.

S'agissant par exemple de dispositions spécifiques à Mayotte, le Conseil a jugé conformes à la Constitution plusieurs articles du code de procédure pénale qui prévoyaient que, par exception aux règles de droit commun relatives à la constitution des jurys de cour d'assises, les assesseurs-jurés de Mayotte sont tirés au sort sur une liste restreinte établie par plusieurs autorités publiques. Le Conseil constitutionnel a considéré que « *La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice* »¹⁷.

En revanche, dans cette même décision, le Conseil a censuré les règles dérogatoires prévues pour statuer sur la culpabilité de l'accusé, au motif que « *alors que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions contestées que, devant la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité*

¹⁵ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6.

¹⁶ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

¹⁷ Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, *M. Mohamadi C. (Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte)*.

applicable à la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d'égalité devant la justice ».

De même, s'agissant de l'appel des jugements rendus par les tribunaux du travail de plusieurs territoires ultramarins, le Conseil a considéré que l'existence d'un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte, « *ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte* »¹⁸.

C. – L'application à l'espèce

* Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière d'égalité devant la justice, le Conseil constitutionnel a jugé que l'instauration d'un délai de distance, qui a pour objet de « *garantir à la partie poursuivie un temps nécessaire à son déplacement vers le lieu où elle est citée à comparaître* » (paragr. 7), n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité devant la justice (paragr. 8).

Il a ensuite examiné les modalités de détermination du délai de distance contesté en l'espèce et a constaté qu'elles étaient susceptibles de conduire à des délais très différents (paragr. 8).

Le Conseil a ensuite jugé que, compte tenu des moyens de transport actuels et quelle que soit la distance séparant le lieu de résidence du prévenu de celui de sa comparution, ces différences dépassent manifestement ce qui est nécessaire pour prendre en compte les contraintes de déplacement (même paragraphe). Par exemple, un résident de Nouméa en Nouvelle-Calédonie appelé à comparaître à Paris a certes besoin de temps pour se rendre disponible et organiser matériellement sa venue, mais il est difficile de considérer qu'il ait besoin de 334 jours pour ce faire (16 732 km / 50).

Le Conseil en a déduit que les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables et sont, par suite, contraires au principe d'égalité devant la justice (paragr. 9). Le Conseil a ainsi sanctionné, non le principe même d'une disposition permettant de tenir compte de l'éloignement, mais le critère retenu en l'espèce par le législateur, qui pouvait conduire à des différences injustifiées.

¹⁸ Décision n° 2017-641 QPC du 30 juin 2017, *Société Horizon OI et autre (Délai d'appel des jugements rendus par le tribunal du travail de Mamoudzou)*, paragr. 6.

* Après avoir déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, le Conseil a constaté que leur abrogation immédiate aurait eu pour effet de supprimer tout délai de distance pour les citations relatives aux infractions de la loi du 29 juillet 1881. Au regard de ces conséquences manifestement excessives puisque les personnes citées auraient dû se présenter dans les vingt jours auprès de la juridiction, quel que soit leur lieu de résidence, le Conseil a donc reporté au 31 mars 2020 la date de l'abrogation.

Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité à compter de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve transitoire prévoyant que « *les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette date sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale* » (paragr. 12).

Enfin et pour éviter que la déclaration d'inconstitutionnalité et la réserve transitoire ne modifient, en cours d'instance, les règles de procédure applicables aux citations déjà délivrées, le Conseil a précisé que « *la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de la présente décision* » (paragr. 13).